

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus, les déductions, les entrées ou sorties de fonds qui, sans ces conditions, auraient été attribués à l'une des entreprises mais ne l'ont pas été en fait à cause de ces conditions, peuvent être pris en considération lors du calcul des bénéfices ou des pertes de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à un résident du Royaume-Uni sont imposables au Royaume-Uni. Ces dividendes peuvent aussi être imposés au Canada et selon la législation du Canada, mais pourvu que le bénéficiaire effectif des dividendes soit un résident du Royaume-Uni l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes.
2. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Canada sont imposables au Canada. Ces dividendes peuvent aussi être imposés au Royaume-Uni et selon la législation du Royaume-Uni, mais pourvu que le bénéficiaire effectif des dividendes soit un résident du Canada l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes.
3. Toutefois, aussi longtemps qu'une personne physique résidente du Royaume-Uni aura droit à un crédit d'impôt à raison des dividendes payés par une société résidente du Royaume-Uni, les dispositions suivantes du présent paragraphe s'appliquent à la place des dispositions du paragraphe 2 du présent article:
 - a) (i) Les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Canada sont imposables au Canada.
 - (ii) Quand un résident du Canada a droit à un crédit d'impôt à raison d'un tel dividende en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, l'impôt peut aussi être perçu au Royaume-Uni et selon la législation du Royaume-Uni, sur la somme du montant ou de la valeur de ce dividende et du montant du crédit d'impôt à un taux n'excédant pas 15 p. 100.
 - (iii) A l'exception des dispositions prévues à l'alinéa a)(ii) du présent paragraphe, les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif, sont exonérés au Royaume-Uni de tout impôt qui peut être perçu sur les dividendes.
- b) Un résident du Canada qui reçoit un dividende d'une société qui est un résident du Royaume-Uni a droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe et pourvu qu'il soit le bénéficiaire effectif du dividende, au crédit d'impôt qui y est attaché et auquel une personne physique résidente du Royaume-Uni aurait eu droit si elle avait reçu ce dividende, et au paiement de l'excédent de ce crédit sur l'impôt du Royaume-Uni dont il est redevable.